

Arrêt

**n° 129 616 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi par votre mère et hutu par votre père. Vous êtes née le 11 août 1996 et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2013, vous êtes arrêtée à votre domicile par des policiers et conduite au commissariat de Réméra. Ils vous posent des questions sur les activités de votre père et sur d'éventuelles réunions qui

se tiendraient chez vous. Vous répondez ne rien savoir. Vous êtes reconduite le même jour à votre domicile.

Votre père tient effectivement des réunions régulièrement à votre domicile mais vous a demandé de ne rien dire à personne.

Trois semaines plus tard, votre père est arrêté à votre domicile. Vous alertez votre mère qui part à sa recherche. Vous ne reverrez plus vos parents et n'aurez plus de nouvelles. Vous allez vivre chez votre soeur aînée durant environ deux mois, cette dernière organise votre départ du pays.

Lorsque vous vivez chez votre soeur, elle vous apprend que votre père est membre du FDU (Forces Démocratiques Unifiées) et que votre mère est membre du RNC (Rwanda National Congress). Les réunions tenues à la maison étaient des réunions politiques.

Le 23 juillet 2013, vous quittez le Rwanda pour le Kenya accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Le même jour vous prenez l'avion pour la Belgique.

Le 24 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez que vos parents tiennent des réunions mensuelles à votre domicile depuis plusieurs années. Ce n'est qu'après la disparition de vos parents que votre soeur vous apprend qu'il s'agissait de réunions politiques et que votre père est membre du FDU, votre mère du RNC. Or, alors que vous aviez 16 ans à l'époque des faits et que ces réunions se tenaient chez vous régulièrement, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez jamais su, entendu ou remarqué que vos parents étaient engagés politiquement et que ces réunions étaient de nature politique. Par ailleurs, vous expliquez que ces réunions mensuelles réunissaient environ cinq personnes à votre domicile et ce depuis plus d'un an. Or, vous ne pouvez citer les noms ou prénoms d'aucune de ces personnes (Rapport d'audition p.12). Bien que vous n'assistiez pas à ces réunions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer aucune identité des personnes se rendant chez vous régulièrement. Ces méconnaissances et inconsistances entament la crédibilité de vos propos sur les activités politiques de vos parents.

De plus, vous affirmez que c'est après la disparition de vos parents que votre soeur vous apprend qu'ils étaient membres de ces partis politiques. Or, alors même que vous avez cette discussion avec votre soeur vous n'êtes pas en mesure de dire quelles étaient les fonctions de vos parents dans ces partis ou encore depuis quand ils en étaient membres. Vous ne savez pas non plus comment votre soeur a obtenu ces informations (Rapport d'audition p.16, 17). Ces engagements politiques étant à la base de la disparition de vos parents puis de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vos propos présentent de telles méconnaissances.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après la disparition de vos parents, vous êtes restée deux mois durant chez votre soeur aînée, toujours dans la ville de Kigali. Vous affirmez que son mari se chargeait des recherches permettant de localiser ou d'aider vos parents et que ces démarches n'ont rien donné. Or, vous ne pouvez fournir aucune information concernant ces recherches : vous ne savez pas quelles démarches ont été effectuées ni auprès de qui, vous ne savez pas si votre soeur et son mari sont retournés à votre domicile, vous ne savez pas si ils ont contacté les personnes qui se rendaient aux réunions chez vos parents ou si ils ont tenté de contacter les partis politiques respectifs de vos parents, vous expliquez que le mari de votre soeur vous a dit qu'il avait demandé « aux gens » de faire des recherches mais ne savez pas qui est désigné par le terme de « gens » (Rapport d'audition p.15, 16). Vous affirmez ne pas avoir parlé de ces sujets avec votre soeur. Cependant, au vu de la situation que vous décrivez, à savoir l'arrestation de votre père puis la disparition de votre mère partie à sa recherche, il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez rien des moyens mis en oeuvre par votre soeur et son mari pour retrouver vos parents alors même que vous vivez chez eux durant deux mois. Bien qu'étant mineure d'âge, il est également invraisemblable que vous n'ayez pas eu de conversation avec

votre soeur à ce sujet. Ces éléments entament la crédibilité générale de votre récit, en particulier quant à la disparition de vos parents.

Ensuite, concernant votre arrestation et votre interrogatoire au commissariat de Réméra, vos propos sont restés trop inconsistants. Ainsi, vous expliquez que les policiers vous ont juste demandé « que fait ton père » à plusieurs reprises, vous affirmez dans un premier temps qu'ils ne vous ont pas posé d'autres questions (Rapport d'audition p.12). C'est seulement lorsque la question vous est posée quant à d'éventuelles questions sur les réunions organisées par vos parents que vous répondez par l'affirmative (Rapport d'audition p.12). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas évoqué ces questions posées au commissariat plus tôt alors même qu'il vous est demandé de raconter votre interrogatoire en détail et que plusieurs questions vous ont été posées clairement à ce sujet (Rapport d'audition p.11, 12). Ces inconsistances mettent à mal la crédibilité générale de votre récit, ne procurant pas le sentiment de faits réellement vécus.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez une attestation d'identité, un certificat médical et une attestation psychologique. Ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation d'identité, elle tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité. Par ailleurs, vous expliquez que c'est votre soeur qui est allée la chercher lorsque vous étiez réfugiée chez elle. Il est cependant invraisemblable que votre soeur se rende auprès des autorités pour se faire remettre ce document alors que votre père a été arrêté par les autorités, que votre mère a disparu en allant à sa recherche et que votre soeur vous fait quitter le pays par peur que vous soyez recherchée et arrêtée de nouveau. Ces éléments continuent de rendre votre récit d'asile non crédible.

Le certificat médical fait état de la maladie dont vous souffrez. Cependant, il ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant de l'attestation psychologique, elle fait état de votre mal-être. Cependant, au vu des éléments non crédibles relevés dans la présente décision, le Commissariat général ne peut attester que cet état soit la conséquence des faits de persécutions invoqués par vous.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, y apportant quelques ajouts et précisions ; la partie requérante critique le résumé de la décision comme étant particulièrement succinct et ne prenant pas en compte l'ensemble des faits allégués par la requérante.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que de la violation « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la décision de désignation d'une tutrice pour la requérante ainsi qu'un courrier de cette dernière du 26 janvier 2014, adressé au Commissaire général, par lequel elle se plaint du mauvais déroulement de l'audition du 10 janvier 2014 à l'Office des étrangers.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux certificats de décès (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce qui concerne l'invocation des « articles » 195 et suivants du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des invraisemblances et des inconsistances relatives, notamment, aux activités politiques de ses parents ainsi que concernant son arrestation et son interrogatoire par la police. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les méconnaissances et les inconsistances de la requérante concernant les activités politiques de ses parents ainsi qu'à propos de son arrestation et de son interrogatoire par la police. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée en tentant d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante apporte des précisions factuelles par rapport au résumé figurant dans la décision entreprise, que la partie requérante critique comme étant particulièrement succinct et ne prenant pas en compte l'ensemble des faits allégués par la requérante ; elle estime ainsi que la décision entreprise aurait dû mentionner la grave maladie dont souffre la requérante, que la requête introductive d'instance estime constituer une crainte de persécution à part entière (page 6) ; elle explique que la pathologie de la requérante, attestée par le certificat médical figurant au dossier administratif, a entraîné des souffrances physiques et psychiques dans son chef, la requérante ayant notamment « fait l'objet de moqueries et [ayant] énormément souffert du regard des autres » (*Ibidem*). La partie requérante considère encore que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil et la situation spécifiques de la requérante, qui a été très souvent hospitalisée et alitée et était encore mineure au moment des faits allégués et de la prise de la décision attaquée. Elle mentionne en outre qu'une bourse d'études a été retirée à la requérante lorsque les autorités rwandaises se sont aperçues qu'elle était aussi hutu.

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits, tout y apportant quelques ajouts et précisions qui ne modifient pas notablement la présente demande de protection internationale. Concernant l'invocation d'une « crainte de persécution à part entière » émanant de la pathologie dont souffre la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente l'objet même de cette crainte, pas plus que l'agent de persécution, qui n'est pas autrement ciblé que par les termes « le regard des autres » dont la requérante dit avoir énormément souffert (page 6 de la requête). En outre, le Conseil n'aperçoit pas quel serait le critère de rattachement à la Convention de Genève d'une telle crainte. Pour ce qui concerne la prise en considération du profil et de la situation spécifiques de la requérante, le Conseil estime qu'ils n'ont été négligés par la partie défenderesse, ni au cours de l'audition devant ses services, ni par la décision entreprise. Le retrait de la bourse d'études n'est documenté ni quant à son existence ni quant aux motifs ethniques qui l'aurait justifié.

Partant, le Conseil considère que ces arguments ne permettent pas de renverser le sort à réserver à la présente demande de protection internationale.

La partie requérante fait aussi valoir que l'audition au Commissariat général s'est déroulée dans un contexte difficile pour la requérante, tout en reconnaissant que « l'agent [...] qui l'a interrogé et

l'interprète présent se sont, quant à eux, montrés très corrects et respectueux vis-à-vis de la requérante » (page 5). Elle reproche à la décision entreprise de ne pas mentionner le courrier du 26 janvier 2014 de la tutrice de la requérante, adressé au Commissaire général, par lequel elle se plaint du mauvais déroulement de l'audition du 10 janvier 2014 à l'Office des étrangers. La partie requérante estime que « les lacunes de l'instruction sont flagrantes » (pages 7 et 8).

Le Conseil constate toutefois que la partie requérante demeure en défaut de préciser concrètement quelles mesures d'instruction complémentaires seraient nécessaires. Le contexte difficile de l'audition du 10 janvier 2014 devant l'Office des étrangers et l'absence de mention dans la décision entreprise du courrier du 26 janvier 2014 de la tutrice de la requérante, qui en fait état, ne constituent pas des éléments qui permettent d'invalidier les arguments de la décision entreprise quant à la crédibilité du récit d'asile, qui a pu être longuement et correctement exposé devant le Commissariat général lors de l'audition du 18 février 2014, comme en convient d'ailleurs la partie requérante.

Concernant l'allégation de violation des articles 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente en quoi lesdits articles auraient été violés, se bornant à estimer que la partie défenderesse « impose des exigences trop importantes dans son analyse de la crédibilité des déclarations de la requérante et n'a pas pris en considération son profil particulier », considérations qui ne rencontrent pas d'écho dans le dossier administratif.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.7 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents annexés à la requête et ceux déposés à l'audience, ne modifient en rien les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée ; en effet, la décision de désignation d'une tutrice pour la requérante ainsi qu'un courrier de cette dernière du 26 janvier 2014, adressé au Commissaire général, par lequel elle se plaint du mauvais déroulement de l'audition du 10 janvier 2014 à l'Office des étrangers sont inopérants en l'espèce. Les extraits des rapports d'*Amnesty International* de 2009, 2011 et 2012 et de *Human Rights Watch* de 2010, cités dans la requête introductive d'instance, ne permettent pas plus de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile, ni de fonder la crainte de

persécution alléguée, vu leur ancienneté et leur caractère général. Les certificats de décès des deux sœurs de la requérante, déposés à l'audience, ne modifient pas les constatations susmentionnées, relatives à la crainte alléguée par la requérante ; ils tendent en effet à attester le décès des deux sœurs de la requérante, éléments non contestés en l'espèce.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS